

## **ARRETE DU MAIRE N° 2026-41**

Portant règlementation de circulation et stationnement AVENUE DE LA VISTRENQUE et ANCIEN CHEMIN  
DES CANAUX.

~~~~~

Le Maire de CAISSARGUES,

**VU** la loi modifiée n° 82.214 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, du  
Département et des Régions et notamment son article 25,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment son article R 225,

**VU** l'arrêté en date du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** la demande en date du 10 Février 2026 présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES,  
30000 Nîmes.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre d'une  
intervention de terrassement ENEDIS sur trois sites.

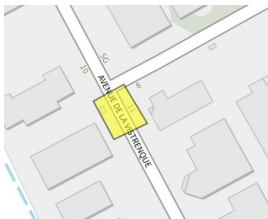
### **ARRÊTE**

**ART. 1 :** L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, est autorisée à occuper le domaine public AVENUE DE  
LA VISTRENQUE FOLIO 1 (POSTE MOULIN VILLARD), CHEMIN DES CANAUX FOLIO 3 (KOUBI) et Folio 4 -  
Poste POMPAGE.

**ART. 2 :** Le présent arrêté est applicable du :

- **23 Février 2026 au 24 Mars 2026** pour les travaux concernant les tronçons situés **Avenue de la Vistrenque** folio 1 (poste moulin villard) et **Chemin des Canaux** folio 3 (koubi).
- **02 Mars 2026 au 15 Avril 2026** pour les travaux concernant le tronçon **Chemin des Canaux** (folio 4 - poste pompage) :

**ART. 3 :** AVENUE DE LA VISTRENQUE FOLIO 1 (POSTE MOULIN VILLARD) :



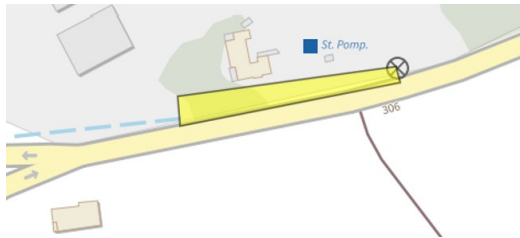
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par demi-chaussée, celle-ci ne pourra à aucun moment être interrompue et sera régulée au moyen de la signalisation temporaire réglementaire. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation piétonnière sera transférée sur le trottoir d'en face. La circulation piétonnière sera transférée sur le trottoir d'en face.

CHEMIN DES CANAUX FOLIO 3 (KOUBI) :



- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par demi-chaussée, celle-ci ne pourra à aucun moment être interrompue et sera régulée au moyen de la signalisation temporaire réglementaire. La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation piétonnière sera transférée sur le trottoir d'en face. La circulation piétonnière sera transférée sur le trottoir d'en face.

## CHEMIN DES CANAUX (Folio 4 - Poste POMPAGE) :



trottoir d'en face.

-La circulation de tous les véhicules s'effectuera par demi-chaussée, celle-ci ne pourra à aucun moment être interrompue et sera régulée au moyen de la signalisation temporaire réglementaire. La vitesse sera limitée à 50 km/h.

-La circulation piétonnière sera transférée sur le trottoir d'en face. La circulation piétonnière sera transférée sur le

**ART. 4 :** La signalisation réglementaire du chantier sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise et à ses frais au moins 8 jours avant le début des travaux.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**ART. 5 :** La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ART. 6 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

**ART. 7 :** Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

### **ART. 8 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ART. 9 : AMPLIATION**

Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune et ampliation adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Caissargues,
- Madame la Commandante de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,
- Madame la Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,

et seront chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Fait à Caissargues le 17 Février 2026  
Le Maire, Olivier FABREGOUL